

Règlement d'intervention « Aide aux établissements publics »

Ce règlement précise les modalités du dispositif de l'« aide aux établissements publics », destiné aux **projets d'investissement structurants** des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et des autres établissements publics du Territoire de Belfort dotés d'une personnalité morale et disposant d'un budget propre.

La **maîtrise d'ouvrage doit être assurée par l'établissement public qui sollicite la subvention.**

Les projets doivent relever de la **section d'investissement** et être inscrits au budget de l'établissement public qui sollicite la subvention.

Les travaux réalisés en régie, les acquisitions de matériels, les acquisitions foncières, les frais d'étude et les honoraires de maîtrise d'œuvre sont **exclus**.

1. Projets éligibles

Le Département poursuit son soutien financier en direction des 3 EPCI et des autres établissements publics, pour des projets structurants en lien avec les politiques départementales et favorisant l'attractivité du territoire.

Les projets éligibles ne relèveront plus de thématiques annuellement définies mais de thématiques s'inscrivant dans une démarche de cohérence avec les aspirations de la collectivité en termes de solidarité territoriale et de développement durable au travers notamment :

- de la qualité de vie et de l'attractivité du Territoire de Belfort pour répondre aux enjeux démographiques et sociétaux ;
- de la préservation du patrimoine et des infrastructures ;
- des projets en faveur de l'éducation, de l'enfance, du lien social ;
- du développement de la pratique sportive ;
- de la diffusion de la culture et des arts ;
- de l'exemplarité environnementale des équipements actuels et futurs ;
- de l'adaptation aux évolutions climatiques ;
- de la préservation et de la valorisation de l'environnement ;
- des principes d'inclusion des personnes en situation de Handicap et de la démarche départementale « 100% inclusif ».

2. Modalités de dépôt des dossiers de demandes de subvention

Les demandes de subvention sont déposées au fil de l'eau, durant chaque exercice et durant toute la durée de la programmation 2022-2028 - sans engagement d'attribution d'une subvention départementale.

Le dossier de demande est téléchargeable depuis le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.territoiredebelfort.fr>

La demande de subvention doit toujours précéder le commencement d'exécution de l'opération à financer.

En amont du dépôt du dossier de subvention, les porteurs de projet sont amenés à présenter leur dossier. Pour cela, ils prennent attache auprès du Président ou de son représentant.

La demande devra comprendre les pièces constitutives suivantes :

- le courrier de demande de subvention,
- le dossier de demande de subvention complété et signé,
- la délibération de l'établissement public autorisant le Président à solliciter les subventions, à signer tous documents afférents,
- le document programme,
- une note explicative avec l'échéancier de l'opération,
- le budget prévisionnel détaillé de l'opération et comprenant la mise en place d'un panneau en phase chantier,
- le plan prévisionnel de financement.

Il appartient au porteur de projet de fournir au Département la délibération justifiant l'inscription des crédits nécessaires à son budget. A défaut, la subvention ne sera pas proposée au vote de l'assemblée départementale.

Un courriel d'accusé de réception parviendra à l'établissement public afin d'autoriser à démarrer les travaux, dès lors que le dossier de demande sera considéré comme complet et sans préjuger de l'attribution de la subvention.

3. Modalités d'instruction des projets

Après réception des projets, l'instruction débute lorsque le dossier est complet et porte notamment sur :

- le respect des critères techniques et financiers d'éligibilité,
- le respect des normes législatives ou réglementaires,
- le respect des normes comptables.

En fonction de l'analyse du dossier au regard des critères financiers et des enjeux du projet, le Département se réserve le choix de ne pas soutenir le projet.

4. Proposition d'un montant d'aide départementale maximum

Après l'instruction des dossiers par les services du Département, les projets recevables seront soumis à la Commission permanente qui décidera du montant de la subvention et affectera les crédits correspondants.

Le taux de participation du Département **ne pourra excéder 50 %** du montant hors taxes des dépenses éligibles.

- Le montant plafond de subvention est fixé à 700 000 euros maximum par projet.

La subvention devra être sollicitée et justifiée dans les trois années suivant la date d'attribution (date du vote en Commission permanente).

Un courrier d'information est adressé à l'établissement public préalablement au vote de la subvention en Assemblée départementale. A ce stade, cette information ne vaut pas engagement du Département.

5. Engagement financier du Département

L'engagement financier du Département s'inscrit dans le cadre d'une autorisation de programme (AP) déclinée annuellement dans le cadre d'une enveloppe de crédits de paiement (CP) votée par l'Assemblée départementale.

L'engagement financier du Département prévoit une fongibilité au regard des besoins exprimés et entre les dispositifs de soutien du Département, à l'exception du dispositif réservé aux communes riveraines de l'Aéroparc.

Le montant de l'aide départementale accordée à l'établissement public relève d'une décision de la Commission permanente. Cet engagement du Département est confirmé par l'envoi d'un courrier de notification au bénéficiaire.

6. Modalités d'attribution et de versement de l'aide

L'attribution de la subvention fait l'objet d'une convention entre le Département et de l'établissement public. Elle règle les conditions et les modalités financières particulières à chacun des projets. Sa signature conditionne le paiement de la subvention.

Le solde de l'aide sera versé sur présentation par le maître d'ouvrage de l'opération des justificatifs ci-après :

- d'une déclaration d'achèvement de l'opération établie par le maître d'ouvrage,
- d'un état récapitulatif des dépenses éligibles réalisées, certifié par la trésorerie,
- du plan de financement définitif,
- de toutes pièces justifiant des mesures de publicité et de communication sur les engagements financiers du Département conformément à l'article 8 - avec notamment une photo illustrant la présence du logo du Département sur les chantiers soutenus.

Le solde sera versé à l'achèvement des travaux, au plus tard 3 ans après la date d'attribution de la subvention (date du vote en Commission permanente).

La subvention est annulée d'office si les pièces justificatives n'ont pas été transmises dans le délai prévu, soit 3 ans après la date d'attribution de la subvention (date du vote en Commission permanente).

Pour permettre de solder une opération, un délai supplémentaire peut être sollicité – une seule fois et pour une année, sur demande formelle et argumentée. La demande devra parvenir au Département dans un délai **d'au moins quatre mois** avant la date limite de présentation des pièces justificatives préalables au versement de la subvention.

Ce délai supplémentaire ne sera accordé qu'en cas de vote favorable de la Commission permanente et ceci, **avant la date limite de présentation des pièces justificatives préalables au versement de la subvention.**

Le montant de la subvention départementale est individualisé par action et ne peut être transféré vers une autre action.

A défaut de réalisation de l'opération, le porteur ne pourra se prévaloir d'aucune obligation du Département à son égard.

En cas d'augmentation du coût du projet, le montant de l'aide départementale affectée à celui-ci ne fera pas l'objet d'une revalorisation.

En cas de diminution du coût du projet, le montant de l'aide départementale affectée à celui-ci fera l'objet d'une diminution au prorata selon le taux de subvention accordé.

7. Cas de reversement de la subvention

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit au Département.

8. Publicité et communication

Le porteur de projet s'engage à faire état du financement départemental sur l'ensemble des documents établis et lors des manifestations organisées à l'occasion de l'opération subventionnée, dans le respect de l'identité visuelle du Département.

Les différentes versions du logotype du Département du Territoire de Belfort, ainsi que la charte graphique sont téléchargeables sur le site www.territoiredebelfort.fr.